

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

Autorité de Régulation
de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE)

Bulletin officiel

N°2

| | |
|---|-----------|
| DECISION N° 01/SP/ PC/ARPCE/2019DU 07/01/2019 | 3 |
| FIXANT LES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET DE VALIDITE DES OFFRES PERMANENTES, DES PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LES OPERATEURS DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE | |
| DECISION N° 02/SP/PC/ARPCE/2019 du 07/01/2019 | 8 |
| FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES APPLICABLES AUX OFFRES PROMOTIONNELLES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE | |
| DECISION N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 | 13 |
| FIXANT LA REMUNERATION POUR SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS | |
| DECISION N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 | 16 |
| PORTANT GESTION DES NUMEROS COURTS (PARTIE NON E.164) ATTRIBUES AUX OPERATEURS TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS | |
| DECISION N°28 SP/PC/ARPCE/2019 du 16/10/2019 | 20 |
| PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUE | |
| DECISION N° 29/SP/PC/ARPCE/2019 du 31/10/2019 | 32 |
| PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR OPTIMUM TÉLÉCOM ALGÉRIE POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA TROISIEME ANNÉE | |
| DECISION N° 30/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019 | 34 |
| PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR OPTIMUM TELECOM ALGERIE POUR L'EXERCICE 2019-2020 | |
| DECISION N° 31/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019 | 36 |
| PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE POUR L'EXERCICE 2019-2020 | |
| DECISION N°32/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019 | 38 |
| PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR WATANIYA TELECOM ALGERIE POUR L'EXERCICE 2019-2020 | |
| DECISION N° 33/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019 | 40 |
| PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2019-2020 | |
| DECISION N°35/SP/PC/ARPCE/2019 du 04 décembre 2019 | 42 |
| PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2019-2020 | |
| DECISION N° 39/SP/PC/ARPCE/2019 du 11 décembre 2019 | 43 |
| PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DES CAHIERS DES CHARGES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES SERVICES SOUMIS AU REGIME DE L'AUTORISATION AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 18-04 DU 24 CHAABANE 1439 CORRESPONDANT AU 10 MAI 2018 FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES À LA POSTE ET AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES | |
| DECISION N° 49/SP/PC/ARPCE/2019 du 30/12/2019 | 45 |
| PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR ALGÉRIE TÉLÉCOM MOBILE POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA TROISIEME ANNÉE | |

DECISION N°01/SP/ PC/ARPCE/2019DU 07/01/2019

FIXANT LES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET DE VALIDITE DES OFFRES PERMANENTES, DES PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LES OPERATEURS DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques (ARPCE).

►Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11, 13;

►Vu l'ordonnance 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

►Vu la loi 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

►Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

►Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

►Vu le décret exécutif n° 04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004, modifié et complété, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;

►Vu le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié et com-

plété, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT ;

►Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;

►Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;

►Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;

►Vu le décret exécutif n° 16-235 du

2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;

►Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;

►Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;

►Vu le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécom

►Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11, 13;

►Vu l'ordonnance 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

►Vu la loi 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

►Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

►Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

►Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004, modifié et complété, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Telecommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;

►Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié et complété, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT ;

►Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;

►Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;

►Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;

►Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;

►Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;

►Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;

►Vu le décret exécutif n°17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence

d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de service de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA », ci-après dénommée ATM ;

►Vu le décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ci-après dénommée OTA ;

►Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

►Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

►Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

►Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

►Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

►Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres au conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des télécommunications ;

►Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

› Considérant la décision n°27/SP/PC/ARPT/2017 du 02/08/2017 fixant les conditions de commercialisation et de validité des offres tarifaires permanentes, des produits et services des opérateurs de téléphonie fixe et mobile ;

› Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 sus visée qui stipule que : « l'Autorité de Régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'État, à ce titre elle a pour mission :

- de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des communications électroniques en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir et de rétablir la concurrence sur ces marchés ;

- (...). » ;

› Considérant l'article 4 de la loi n°04-02 modifiée et complétée, sus visée qui édicte que : « le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de ventes des biens et services » ;

› Considérant l'article 6 de la loi n°04-02, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « les prix ou les tarifs affichés doivent correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service » ;

› Considérant l'article 8 de la loi n°04-02 modifiée et complétée, sus visée qui édicte que « Le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de ventes pratiquées ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation » ;

› Considérant l'article 28 de la loi n°04-02, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, est considérée comme publicité illicite et interdite toute publicité trompeuse, notamment celle :

1. qui comporte des affirmations, indications ou représentations suscep-

tibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, la disponibilité ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service ;

2. qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité ;

3. qui porte sur une offre déterminée de produits ou de services alors que l'agent économique ne dispose pas de stocks suffisants de produits ou ne peut assurer les services qui doivent normalement être prévus par référence à l'ampleur de la publicité. » ;

› Considérant l'article 17 de la loi 09-03, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié » ;

› Considérant l'article 18 de la loi 09-03, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés (...) de façon visible, lisible et indélébile » ;

› Considérant le troisième alinéa de l'article 1 du décret exécutif n° 02-141 sus visé qui édicte que « L'autorité de régulation des postes et des télécommunications est chargée, en application des dispositions de la loi et du présent décret de définir les principes de tarification des services offerts par les opérateurs de réseaux publics » ;

› Considérant le deuxième alinéa de l'article 3 du décret exécutif n°02-141 sus visé qui édicte que : « Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés » ;

› Considérant les articles relatifs aux conditions de publicité prévues dans les cahiers des charges des opérateurs titulaires de licences de télé-

phonie mobile et fixe, qui prévoient que : « La notice portant publicité des tarifs se fait dans les conditions suivantes :

(a) Un exemplaire de la notice est transmis à l'Autorité de régulation au moins (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé y compris les nouveaux services... ».

› Considérant l'évolution continue des indicateurs économiques et financiers indispensables à l'examen des offres tarifaires des produits et des services sur le marché de la téléphonie fixe et mobile ;

› Considérant la nécessité pour l'Autorité de régulation de s'assurer du maintien des conditions ayant présidé à l'examen sans réserves de la notice portant publicité des tarifs transmise par l'opérateur ;

› Considérant la nécessité de veiller à la clarté des offres permanentes des opérateurs afin qu'elles soient en adéquation avec les intérêts des consommateurs dans le respect d'une concurrence loyale ;

› Considérant l'intérêt d'encadrer les conditions et modalités applicables aux offres permanentes des opérateurs par des règles appropriées régissant la promotion de leurs produits et ce, dans le souci de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur le marché de la téléphonie fixe et mobile ;

› Considérant que l'Autorité de régulation en tant que garante de la concurrence dans le secteur des communications électroniques, dispose des prérogatives en matière de régulation du marché des communications électroniques lui permettant de prendre des mesures préventives à même d'assurer une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs finaux de réseaux et services des communications électroniques ;

› Considérant les notifications récurrentes émanant de certains opérateurs à travers lesquelles ils informent l'Autorité de régulation du retrait du marché d'une offre permanente juste après sa commercialisation ;

› Considérant les notifications récurrentes émanant de certains opérateurs à travers lesquelles ils informent l'Autorité de régulation de la modification ou de l'évolution d'une

offre permanente juste après sa commercialisation ;

› Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 07/01/2019.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de commercialisation et de validité des offres permanentes des produits et des services fournis par les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, après notification à l'Autorité de régulation de leur notice portant publicité des tarifs.

La présente décision s'applique aux offres postpayée et prépayée.

Article 2 :

On entend par produit qu'il soit sous forme postpayée ou prépayée, un panier de services (voix, SMS et DATA) comprenant l'offre de base et les options connexes s'il y a lieu.

Article 3 :

On entend par une offre permanente, une offre relative à un produit ou à un service de communications électroniques, dont les conditions commerciales et avantages ne sont pas limités dans le temps.

Toute modification d'une offre permanente existante doit être soumise à l'examen de l'Autorité de régulation, elle sera considérée comme une nouvelle offre.

Article 4 :

Les opérateurs doivent transmettre à l'Autorité de régulation la notice relative à la nouvelle offre trente (30) jours avant la date prévue pour son lancement.

Article 5 :

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner l'offre à compter de la date de réception de la notice.

Dans le cas où l'examen de l'offre nécessite un complément d'information, l'Autorité de régulation dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la notice pour demander ledit complément d'informations. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours commence à courir à la date de réception du dossier complet.

Article 6 :

Les opérateurs disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour la mise sur le marché d'une nouvelle offre après son examen sans réserves par l'Autorité de régulation.

Passé ce délai, l'offre n'est plus valide. Elle peut toutefois être présentée à nouveau pour examen.

Article 7 :

La durée minimale de commercialisation d'une nouvelle offre après son lancement sur le marché, est fixée à cent vingt (120) jours.

Au-delà de ce délai, l'offre peut être retirée, l'Autorité de régulation informée. Elle peut également être modifiée et/ou complétée, sous réserve de son examen par l'Autorité.

Article 8 :

Les conditions et les avantages offerts aux clients ayant souscrit à une offre permanente, demeurent valides pendant toute la durée de l'engagement.

Article 9 :

Les opérateurs sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales des offres en utilisant tous les supports de communication notamment leur site web.

Les opérateurs sont tenus d'assurer, à l'adresse de leurs clients une information claire, et sans équivoque sur les tarifs et les conditions de l'offre.

Ils doivent, en outre, s'interdire toute publicité de nature à induire en erreur les consommateurs notamment par l'indication d'avantages ou d'attributs qui ne seraient pas effectivement accordés au titre du produit ou service objet de l'offre permanentes.

Article 10 :

L'approbation de l'offre permanente par l'Autorité de régulation n'exclut pas son réexamen par celle-ci après son lancement et ce, à la lumière de l'évolution des données pertinentes du marché et au regard de la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision abroge la décision°27/SP/PC/ARPT/2017 du 02/08/2017 fixant les conditions de commercialisation et de validité des offres tarifaires permanentes des produits et services des opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Article 12 :

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption par le Conseil de l'Autorité de régulation et sera publiée sur son site web.

La présente décision est notifiée aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 02/SP/PC/ARPCE/2019 du 07/01/2019

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES APPLICABLES AUX OFFRES PROMOTIONNELLES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11 et 13 ;
- ▶ Vu l'ordonnance 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;
- ▶ Vu la loi 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- ▶ Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004, modifié et complété, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié et complété, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié et complété, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA » ci-après dénommée WTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA » ci-après dénommée ATM ;

► Décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ci-après dénommée OTA.

► Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 29 RabieEthan 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 4 JoumadaEthan 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de loi 18-04 susvisée qui stipule que : « L'Autorité de Régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyales sur les marchés postal et des communications électroniques en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces les marchés ;

- (...). » ;

Considérant l'article 4 de la loi n°04-02, modifiée et complétée, sus visée qui édicte que : « le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de ventes des biens et services » ;

► Considérant l'article 6 de la loi n°04-02, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « les prix ou les tarifs affichés doivent correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service » ;

► Considérant l'article 8 de la loi n°04-02, modifiée et complétée, sus visée qui édicte que « Le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de ventes pratiquées ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation » ;

► Considérant l'article 28 de la loi n°04-02, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, est considérée comme publicité illicite et interdite toute publicité trompeuse, notamment celle :

1. qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, la disponibilité ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service ;

2. qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité ;

3. qui porte sur une offre déterminée de produits ou de services alors que l'agent économique ne dispose pas de stocks suffisants de produits ou ne peut assurer les services qui doivent normalement être prévus par référence à l'ampleur de la publicité » ;

► Considérant l'article 17 de la loi 09-03, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié » ;

► Considérant l'article 18 de la loi 09-03, modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés (...) de façon visible, lisible et indélébile » ;

► Considérant le troisième alinéa de l'article 1 du décret exécutif n° 02-141 sus visé qui édicte que « L'autorité de régulation des postes et des télécommunications est chargée, en application des dispositions de la loi et du présent décret de définir les principes de tarification des services offerts par les opérateurs de réseaux publics » ;

► Considérant le deuxième alinéa de l'article 3 du décret exécutif n°02-141 sus visé qui édicte que : « Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés » ;

► Considérant l'évolution continue des indicateurs économiques et financiers indispensables à l'examen des offres tarifaires des produits et des services sur le marché de la téléphonie fixe et mobile ;

► Considérant la nécessité pour l'Autorité de régulation de s'assurer du maintien des conditions ayant présidé à l'examen sans réserves de la notice portant publicité des tarifs transmise par l'opérateur ;

► Considérant la nécessité de veiller à la clarté des offres promotionnelles des opérateurs afin qu'elles soient en adéquation avec les intérêts des consommateurs dans le respect d'une concurrence loyale ;

► Considérant l'intérêt d'encadrer les conditions et modalités appli-

cables aux offres promotionnelles des opérateurs par des règles appropriées régissant la promotion de leurs produits et ce, dans le souci de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur le marché de la téléphonie fixe et mobile ;

► Considérant que l'Autorité de régulation en tant que garante de la concurrence dans le secteur des communications électroniques, dispose des prérogatives en matière de régulation du marché des communi-

cations électroniques lui permettant de prendre des mesures préventives à même d'assurer une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs finaux de réseaux et services des communications électroniques ;

► Considérant les notifications récurrentes émanant de certains opérateurs par lesquelles ils sollicitent l'Autorité de régulation pour la prolongation ou la reconduction de leur offre promotionnelle ;

► Considérant les conclusions de l'analyse effectuée par les services de l'Autorité de régulation sur les offres promotionnelles des années 2017 et 2018, notamment la multiplication et les demandes de prolongation ou reconduction des offres promotionnelles ;

► Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 07/01/2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des produits fournis par les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, après notification à l'Autorité de régulation de leur notice portant publicité des tarifs.

La présente décision s'applique aux offres postpayée et prépayée.

Article 2 :

On entend par produit qu'il soit sous forme postpayée ou prépayée, un panier de services (voix, SMS, DATA) comprenant l'offre de base et les options connexes s'il y a lieu.

Article 3 :

On entend par offre promotionnelle, toute action commerciale entreprise par un opérateur de téléphonie fixe et mobile accordant un avantage limité dans le temps, financier ou autre, afin de permettre de développer et/ou de promouvoir les ventes d'un produit qu'il soit sous la forme postpayée ou prépayée, autorisé par son cahier des charges.

Cette définition couvre aussi :

- Les ventes sous forme de packs (terminal associé à une carte SIM / USIM) comprenant des avantages comme le rabais sur l'accès, la voix, la data, SMS, etc..., effectuées directement par l'opérateur (fixe ou mobile) ou indirectement selon la même formule et avec les mêmes avantages, par l'intermédiaire de concessionnaires des équipements terminaux.

- Les ventes effectuées par les points de vente des réseaux de distribution directs et indirects, dans le cadre des « challenges » organisés par les opérateurs en vue d'augmenter les ventes.

Les programmes de fidélité lancés par les opérateurs font l'objet d'une information préalable de l'Autorité de régulation.

Article 4 :

Toute offre promotionnelle sur un produit ne touchera à l'intérieur de ce produit que l'offre de base ou ses options s'il y a lieu.

Article 5 :

Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation toute offre promotionnelle, dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date prévue pour son lancement.

Article 6 :

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de quinze (15) jours pour examiner l'offre promotionnelle à compter de la date de réception de la notice.

Dans le cas où l'examen de l'offre promotionnelle nécessite un complément d'information, l'Autorité de régulation dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la notice pour demander ledit complément d'informations. Dans ce cas, le délai de quinze (15) jours commence à courir à la date de réception du dossier complet.

Article 7 :

En dehors du mois de Ramadhan,

- Toute offre promotionnelle ne peut concerner qu'un produit à la fois avec ses éventuels forfaits.
- La durée de commercialisation d'une offre promotionnelle pour le produit commercialisé sous forme postpayée et/ou prépayée ne peut dépasser trente (30) jours. Cette durée correspond à la période durant laquelle les souscriptions à la promotion sont permises.
- La durée des effets de l'offre promotionnelle sur le produit commercialisé, est limitée au maximum, à douze (12) mois pour la formule postpayée et à quatre (04) mois pour la formule prépayée.
- Une même offre promotionnelle sur le même produit peut être prolongée, exceptionnellement une seule fois et pour une durée maximum de trente (30) jours.

La demande de prolongation d'une offre promotionnelle doit être adressée à l'Autorité de régulation au moins sept (07) jours avant la fin de la promotion.

- Une même offre promotionnelle sur le même produit peut être reconduite une seule fois dans l'année à la condition qu'elle n'ait pas été prolongée précédemment.

La demande de reconduction d'une offre promotionnelle doit être adressée à l'Autorité de régulation au moins sept (07) jours avant la date de lancement prévue.

- Sauf cas de prolongation, l'intervalle entre deux offres promotionnelles portant sur un même produit commercialisé sous forme postpayée ou prépayée, ne saurait être inférieur à la durée des effets de la première promotion.
- L'intervalle entre deux offres promotionnelles portant sur deux produits différents commercialisés sous forme postpayée ou prépayée, ne saurait être inférieur à trente (30) jours à compter de la date de fin de la première promotion.

Article 8 :

Pendant le mois de Ramadhan,

- La période de commercialisation des offres promotionnelles de type postpayé et/ou prépayé, ne saurait dépasser l'Aid El Fitr.
- Un même produit ne peut être concerné que par une seule promotion à la fois ; plusieurs produits peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles en même temps.
- La durée des effets de toute offre promotionnelle ne saurait dépasser sept (07) jours après l'Aid El Fitr.
- Un produit ayant fait l'objet d'une offre promotionnelle avant le mois Ramadhan ne peut faire l'objet d'une offre promotionnelle pendant le mois de Ramadhan que si l'offre promotionnelle précédente, y compris dans ses effets, arrive à terme au moins sept (07) jours avant le début du mois de Ramadhan.

Après le mois de Ramadhan, les offres promotionnelles ne sont permises qu'après un délai de trente (30) jours après l'Aid El Fitr.

Article 9 :

Les opérateurs disposent d'un délai de trente (30) jours pour la mise sur le marché d'une nouvelle offre promotionnelle après son examen sans réserves par l'Autorité de régulation.

Passé ce délai, l'offre promotionnelle peut être réintroduite une nouvelle fois auprès de l'Autorité de régulation.

Article 10 :

Les opérateurs sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales des offres en utilisant tous les supports de communication notamment leur site web.

Les opérateurs sont tenus d'assurer, à l'adresse de leurs clients une information claire et sans équivoque sur les tarifs et les conditions de l'offre.

Ils doivent, en outre, s'interdire toute publicité de nature à induire en erreur les consommateurs notamment par l'indication d'avantages ou attributs qui ne seraient pas effectivement accordés au titre du produit objet de l'offre promotionnelle.

Article 11 :

L'approbation de l'offre promotionnelle par l'Autorité de régulation n'exclut pas son réexamen par celle-ci après son lancement et ce, à la lumière de l'évolution des données pertinentes du marché et au regard de la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption par le Conseil de l'Autorité de régulation et sera publiée sur son site web.

La présente décision est notifiée aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019

FIXANT LA REMUNERATION POUR SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel N°01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 RabieEthani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 04 JoumadaEthani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision n°38/SP/PC/ARPT/2015 du Conseil du 31 mai 2015 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de télécommunication non titulaires de licence et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunérations pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;
- ▶ Vu les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi 18-04 susvisée qui édicte que : « L'autorité de régulation a pour missions :
 - (...) ;
 - D'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ; ... » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi 18-04 susvisée qui édicte que : « Les ressources de l'autorité de régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour service rendus ;
 - (...) ».
- ▶ Considérant la pratique répandue à l'échelle internationale consistant à instituer une rémunération à la charge des attributaires de ressources en numéros au profit de l'institution en charge de la gestion de ces derniers au titre des frais occasionnés par ladite gestion ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 15 avril 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion des ressources en numérotation attribuées aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs.

Article 2 :

Le dossier de demande d'attribution doit contenir :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation ;
- Une description détaillée du service envisagé pour l'utilisation de la ressource en numérotation ;
- Une description des conditions d'accès ;
- Le formulaire de demande d'attribution de numéro, disponible en téléchargement sur le site web de l'Autorité de régulation.

Toute demande d'attribution donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

1- Numéro court : est un numéro composé de quatre (04) chiffres pour les services vocaux et de cinq (05) chiffres pour les services SMS.

Un numéro court Platinum est un numéro dont tous les chiffres sont identiques.

Un numéro court Gold est un numéro qui contient trois (03) chiffres consécutifs identiques. Les numéros courts SMS Gold sont attribués en priorité aux services de télécommunications interactifs surtaxés y compris les services Audiotex.

Un numéro court Argent est un numéro qui contient deux (02) chiffres consécutifs identiques.

Tous les autres numéros sont considérés comme des numéros courts ordinaires.

2- Numéro long : est un numéro composé de 10 chiffres.

Les numéros longs visés par la présente décision sont ceux destinés aux services vocaux

0801 PQMCDU et de type libre appel 08001QMCDU.

Un numéro long Platinum de type 08001 QMCDU ou 0801P QMCDU est un numéro dont tous les chiffres QMCDU sont identiques ;

Un numéro long Gold de type 08001 QMCDU ou 0801P QMCDU est un numéro qui contient quatre (04) chiffres consécutifs identiques dans la séquence QMCDU ;

Un numéro long Argent de type 08001 QMCDU ou 0801P QMCDU est un numéro qui contient trois (03) chiffres identiques et consécutifs dans la séquence QMCDU ;

Tous les autres numéros sont considérés comme des numéros longs ordinaires.

Article 4 :

L'attribution de la ressource en numérotation est soumise au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération pour services rendus fixée selon le barème ci-dessous :

| Type de numéro | Utilisation de la ressource | Frais annuels dus en HT au titre d'une attribution (à l'unité en DA) |
|------------------------------|-----------------------------|--|
| Numéro court à 4 chiffres | Vocale | Platinum : 2 000 000 |
| | | Gold : 1 500 000 |
| | | Argent : 1 000 000 |
| | | Ordinaire : 500 000 |
| Numéro court à 5 chiffres | SMS | Platinum : 1 000 000 |
| | | Gold : 750 000 |
| | | Ordinaire : 70 000 |
| Numéro long non géographique | Vocale | Platinum : 80 000 |
| | | Gold : 40 000 |
| | | Argent : 20 000 |
| | | Ordinaire : 5 000 |
| Code de Signalisation | Nationale (NSPC) | 50000 |
| | Internationale (ISPC) | 100 000 |

Article 5 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de la ressource en numérotation. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, elle est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution de la ressource.

Article 6 :

Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 7 :

La présente décision abroge la décision n°38/SP/PC/ARPT/2015 du 31 mai 2015 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de télécommunication non titulaires de licence et aux autres demandeurs.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter du 1er août 2019.

La présente décision est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation. Elle est notifiée à l'ensemble des attributaires de ressources en numérotation.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé du suivi l'exécution de la présente décision.

DECISION N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019

PORTANT GESTION DES NUMEROS COURTS (PARTIE NON E.164) ATTRIBUES AUX OPERATEURS TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel N°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 RabieEthani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 04 JoumadaEthani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15avril2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunérations pour services rendus ;
- ▶ Vu les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de régulation....a pour mission :
 - (...),
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux auxopérateurs » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus
 - » ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 15 avril 2019.

DECIDE :

Article 1 : Définitions et règles générales du Plan National de Numérotation

Au sens de la présente décision, on entend par :

Numéro court (partie non E.164) : est un numéro court qui ne commence pas par « 0 ».

Un numéro court à usage interne à un réseau : est un numéro qui n'est utilisé et n'a de signification que sur le réseau sur lequel il a été composé. Ce même numéro peut être également à usage interne sur un autre réseau.

Un numéro court à usage national : est un numéro qui offre le même service quel que soit le réseau sur

lequel il est composé. Le fournisseur de service peut être connecté à n'importe quel réseau et éventuellement sur plusieurs réseaux.

Le Plan National de Numérotation a défini des espaces de numéros distincts en fonction du tarif de manière à offrir la lisibilité tarifaire aux utilisateurs, et ce comme suit :

L'espace « 1 » :

Les numéros courts de cet espace sont en priorité réservés aux services d'urgence ou services à caractère social. La gratuité d'appel ou le faible coût pour ces numéros interdit qu'on y mélange des numéros à usage commercial à tarif élevé pour ne pas profiter de la perception qu'en ont les utilisateurs.

Tous les numéros d'urgence ou désignant des services à caractère social doivent être ouverts sur tous les réseaux.

L'Autorité de régulation exige la migration, vers d'autres espaces, des numéros internes à un réseau utilisant les mêmes premiers chiffres qu'un numéro d'urgence, s'il s'avère que trop d'imitations conduisent à des appels sans motif vers les services d'urgence.

L'espace « 3 » :

Les numéros courts de cet espace sont en priorité dédiés aux numéros qui offrent des services vocaux à valeur ajoutée dont le service est accessible depuis l'ensemble des interfaces mobiles et fixes.

Les numéros courts à quatre (04) chiffres(3ABP) et dont le tarif est supérieur à celui appliqué par les opérateurs sont dédiés pour les services vocaux à valeur ajoutée.

Cet espace est réparti selon le palier tarifaire suivant :

| Plages de numéros | tarif |
|-------------------|--|
| 30BP | 0DA (gratuit pour l'appelant) |
| 31BP | réservé |
| 32BP | réservé |
| 33BP | Service non gratuit dont le tarif est inférieur à 40DA |
| 34BP | réservé |
| 35BP | réservé |
| 36BP | Service dont le tarif est supérieur à 40DA et inférieur ou égal à 80DA |
| 37BP | réservé |
| 38BP | Services dont le tarif est supérieur à 80DA |
| 39BP | réservé |

L'espace « 6 » :

Les numéros courts de cet espace sont en priorité dédiés aux numéros qui offrent des services SMS/MMS à valeur ajoutée dont le service est accessible depuis l'ensemble des interfaces mobiles et fixes.

Les numéros courts à cinq (05) chiffres (6ABPQ) sont dédiés aux services SMS/MMS. L'envoi d'un SMS/MMS vers un numéro à cinq (05) chiffres donné se verra offrir le même contenu de service sur l'ensemble des réseaux.

Cet espace est structuré selon le palier tarifaire suivant :

| Plages de numéros | tarif du service SMS |
|-------------------|---|
| 60BPQ | Services gratuit |
| 61BPQ | réservé |
| 62BPQ | réservé |
| 63BPQ | Service non gratuit dont le tarif est inférieur ou égal à 60DA |
| 64BPQ | réservé |
| 65BPQ | réservé |
| 66BPQ | Service dont le tarif est supérieur à 60DA et inférieur ou égal à 100DA |
| 67BPQ | réservé |
| 68BPQ | Services dont le tarif est supérieur à 100DA |
| 69BPQ | réservé |

Article 2 :

Attribution : décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un fournisseur de services de communications électroniques le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution et, le cas échéant, par le cahier des charges associé à l'autorisation dont il dispose.

Attribution provisoire : décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un fournisseur de services de communications électroniques le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte, pour un besoin temporaire et exceptionnel, dans les conditions d'utilisation à préciser dans la décision d'attribution provisoire.

La plage de numéros courts 3380 à 3390 est réservée à ce type de besoin.

Réservation : décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande de réservation de ressources en numérotation, d'accorder à un fournisseur de services de communications électroniques la réservation d'un et ou des numéros courts, la réservation expire automatiquement un (01) an après la date de réservation.

Article 3 :

Les numéros courts à quatre (04) chiffres de l'espace « 3 » sont attribués uniquement pour les services à utilisation nationale.

Article 4 :

La ressource en numérotation attribuée doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective de la ressource attribuée.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des ressources en numérotation dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Les numéros courts sont attribués pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Toute attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue

Article 6 :

Le retrait de la ressource en numérotation par l'Autorité de régulation peut intervenir dans les cas suivants :

- 1- Utilisation non conforme à leurs conditions d'attribution et d'utilisation ;
- 2- Non utilisation de la ressource durant la période fixée à l'article 5 suscitée.

Préalablement au retrait, l'Autorité de régulation invite l'attributaire à se conformer aux conditions d'utilisation de la ressource dans un délai d'un mois. À défaut, l'Autorité de régulation annule l'attribution, et l'annulation lui est notifiée.

Le retrait de l'attribution, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 7 :

L'attributaire du numéro est tenu d'ouvrir le numéro court sur tous les interfaces mobiles et/ou fixes, sauf impossibilité technique sur toutes les interfaces.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter de la date de son adoption par le conseil de l'Autorité de régulation.

La présente décision est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation. Elle est notifiée à l'ensemble des attributaires de ressources en numérotation.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°28 SP/PC/ARPCE/2019 du 16/10/2019

PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RE-SEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications électroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 27, 143 et 144 ;

► Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu les décrets présidentiels du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu la décision N°12/PC/ARPT/12 du 16/04/2012 fixant les frais d'agrément des équipements de télécommunications ;

► Vu la décision N°43/PC/ARPCE/2018 du 28/11/2018 portant procédure d'agrément des équipements terminaux de télécommunications et d'installations radioélectriques ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant le point 6 de l'article 10 de la loi 18-04 susvisée qui définit l'équipement terminal comme suit : « tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder exclusivement aux services de radiodiffusion »

► Considérant le point 23 de l'article 10 de la loi 18-04 susvisée qui définit le réseau, l'installation ou équipement radioélectrique comme suit : « réseau ; installation ou équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes y compris satellitaires pour la propagation des ondes radioélectriques en espace libre » ;

► Considérant le point 8 de l'article 13 de la loi 18-04 sus visée qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat .A ce titre, elle a pour mission :

- (...);

- D'homologuer les équipements de la poste et des communications électroniques, conformément aux spécifications et normes fixées par voie réglementaire ;

- (...) » .

► Considérant l'article 28 de la loi 18-04 susvisée qui stipule : « les ressources de l'Autorité de régulation comprennent :

- (...);

- (...);

- (...);

- les frais d'homologation des équipements de la poste et des communications électroniques ;

- (...);

► Considérant le 1er alinéa de l'article 143 de la loi 18-04 sus visée qui stipule : « tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :

► Connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public,

► (...);

est soumis à une homologation attestée par un certificat de conformité. »

► Considérant le 2e alinéa de l'article 143 de loi 18-04 sus visée qui prévoit : « le certificat de conformité est délivré par l'agence nationale des fréquences à l'exception de l'homologation des équipements terminaux et les stations radioélectriques cités au premier tiret ci-dessus, dont le certificat de conformité est délivré par l'Autorité de régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé par ladite autorité , après paiement des frais d'homologation dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

- › *Considérant la note de la Direction Générale n°272/DG/ARPCE/2019 du 07 octobre 2019.*
- › *Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 16 octobre 2019.*

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de fixer la procédure d'homologation des équipements terminaux et des installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

L'homologation vise, à travers le dossier déposé prévu dans la présente décision et les tests effectués, à s'assurer de la conformité de l'équipement objet de la demande d'homologation aux normes et spécifications reconnues par l'Autorité de régulation en matière de sécurité des usagers, de la compatibilité électromagnétique, de la protection des réseaux de télécommunications, d'interopérabilité et de bonne utilisation du spectre.

L'homologation est attestée par un certificat de conformité (annexe 01).

En attendant la promulgation du texte réglementaire prévu par l'article 13 point 08 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, les spécifications et normes d'homologation adoptées sont celles reconnues internationalement et élaborées par les organismes internationaux de normalisation compétents en la matière (ETSI, CEI, ISO ...).

La procédure d'homologation est préalable à l'opération de mise à la consommation de l'équipement terminal. De ce fait, l'Autorité de régulation n'est pas responsable de tous frais externes que le demandeur serait susceptible de supporter lors du processus d'homologation.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique destiné à être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public doit introduire une demande d'homologation auprès de l'Autorité de régulation.

La demande d'homologation est constituée des éléments suivants :

Partie administrative :

- › Annexes 02, 03, 04 dûment renseignées, datées, cachetées avec mention de la raison sociale et dûment signées par le représentant légal de la personne morale ou son mandataire conformément au modèle prévu à l'annexe 05 ;
- › Copie du registre de commerce contenant le(s) code(s) d'activité suivants :
- › 408 413 pour l'importation du matériel lié à la téléphonie.
- › 408 408 pour l'importation des équipements sensibles conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.
- › 105 516 fabrications des téléphones, tablettes et smartphones ;
- › Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- › Copie du certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie;
- › Statuts de la société.
- › Copie de l'agrément de l'activité pour les opérateurs exerçant dans le domaine des équipements sensibles (type1, type2) conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 sus visé.
- › Justificatif de paiement du montant des frais de gestion de dossier au compte recette de l'ARPCE ouvert auprès de la banque CPA, agence de Hussein dey dont le numéro est : RIP n° 00400118401000469540, ou par un chèque de banque ;

Le demandeur d'homologation doit s'acquitter des frais fixes non remboursables de gestion du dossier.

Les frais d'homologation prévu par la décision N°12/PC/ARPT/12 du 16/04/2012 seront réglés lors du retrait du certificat de conformité ou la notification du refus.

Partie technique :

- › Déclaration de conformité, originale établie par le fabricant ou son mandataire dûment habilité, ou signée électroniquement;
- › Certificat d'origine délivré par l'organisme habilité ;
- › Certificat de conformité appuyé par les rapports de tests de conformité émanant d'un laboratoire accrédité en matière de :
 - › Sécurité électrique ;
 - › Compatibilité électromagnétique ;
 - › Spectre radioélectrique (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques et installations radioélectriques) ;
 - › Débit d'absorption spécifique (DAS) ou exposition au rayonnement électromagnétique.

L'accréditation est attestée par un document délivré par l'organisme d'accréditation du pays du laboratoire de tests.

Le rapport de tests est exigé uniquement si l'Autorité de régulation n'en disposait pas à la date de dépôt de la demande.

La Direction Générale actualise sans délai la liste des rapports de tests déposés et délivrés par les laboratoires accrédités après homologation de l'équipement. La liste (marque de l'équipement, nature, modèle, type (éventuellement), date de délivrance du rapport de test) sera publiée sur son site internet.

Pour les rapports de tests qui datent de plus de 3 ans, une déclaration de continuité de fabrication de l'équipement terminal établie par le fabricant ou son mandataire dûment habilité est exigée dans le dossier de la demande d'homologation.

- › Les documents cachetés et signés doivent être lisibles et rédigés en langues Arabe, Française ou Anglaise.

Le dossier de demande d'homologation doit être fournies sous format papier et numérique.

Échantillon:

Toute demande d'homologation d'un équipement terminal doit être accompagnée d'un échantillon.

L'échantillon est restitué au bénéficiaire lors du retrait du certificat de conformité ou à la notification du refus.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'échantillon pendant la durée de validité du certificat de conformité

(Annexe 02). L'échantillon doit être accompagné du :

- › manuel d'utilisation ;
- › descriptif technique de l'équipement ;

L'échantillon de l'équipement à présenter lors du dépôt de dossier de demande de certificat de conformité doit contenir en étiquetage notamment : marque , modèle, numéro de série , numéro IMEI (terminal cellulaire) , pays d'origine, marquage CE.

Durant l'instruction du dossier de demande d'homologation, le requérant est tenu de fournir toute information et pièces complémentaires, notamment celles relatives à la destination et l'utilisation de l'équipement.

Le dépôt du dossier y compris l'échantillon, donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt au demandeur.

Toute demande dont le dossier incomplet est irrecevable.

Article 3 :

L'Autorité de régulation peut examiner les demandes d'homologation d'équipements à usage propre émanant des organismes/institutions publics, sociétés, personnes physiques, etc., qui sera attesté par un certificat de conformité conformément au modèle prévu à l'annexe 1 Bis.

Article 4 :

Le délai de réponse de l'Autorité de régulation à toute demande d'homologation ne saurait excéder deux (02) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Toutefois, toute demande d'information complémentaire adressée au demandeur ou à une tierce partie suspend systématiquement le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

Article 5 :

Le certificat de conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public est accordé pour une durée de trois (03) ans.

Article 6 :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de vérification de la conformité émanant des services de l'administration des Douanes Algériennes, un échantillon est exigé pour chaque équipement qui sera restitué à l'issue du processus de vérification.

L'examen de ladite demande donne lieu au paiement des frais cités à l'article 2 de la présente décision. Le demandeur est tenu de remplir le document prévu à l'annexe 06.

L'avis de l'Autorité est notifié au demandeur par la Direction Générale.

Article 7 :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant subi des modifications, au niveau des caractéristiques et références techniques ou son pays d'origine, est soumis à une nouvelle demande d'homologation.

Article 8:

Tout équipement homologué par l'Autorité de régulation doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet d'un étiquetage par une vignette inamovible portant la mention « homologué par l'ARPCE » et le numéro d'homologation de l'Autorité de régulation.

Article 9:

La présente décision abroge la décision N°43/PC/ARPCE/2018 du 28 novembre 2018, portant procédure d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 10:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature .

La présente décision est publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation ainsi que sur le bulletin officiel de l'Autorité de Régulation de la poste et des communications électroniques.

Article 11:

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
D'UN ÉQUIPEMENT TERMINAL RADIOÉLECTRIQUE
N° xxx/TR/HMG/PC/ARPCE/2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

Vu la loi n° 18 04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11, 13, 28, 115, 143 et 144;

Vu le décret exécutif n° 09 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 Décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles;

Vu les Décrets Présidentiels portant nomination du Président, des Membres du Conseil et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation;

Considérant le dossier de demande d'homologation de l'équipement cité ci dessous;

Considérant les résultats des tests relatifs au modèle présenté;

Considérant le procès verbal de la réunion du Conseil de l'Autorité de Régulation tenu le xx/xx/20xx.

CERTIFIE QUE

· L'Équipement, dont l'identification et les coordonnées du bénéficiaire sont données ci après, est Homologué.

| CERTIFIE QUE | | | | |
|--|-----------------|----------|---------|-----------|
| L'équipement, dont l'identification et les coordonnées du bénéficiaire sont données ci-après, est homologué. | | | | |
| Identification de l'Équipement Homologué | | | | |
| Nature | Marque | Type | | Fabricant |
| X | X | | X | X |
| Pays de fabric. | Date de fabric. | | | |
| X | X | | | |
| Coordonnées du bénéficiaire | | | | |
| Nom | Prénom | Fonction | Adresse | |
| X | X | X | X | |

Ce certificat de conformité est délivré au bénéficiaire pour une quantité de x (x) unité pour usage propre.

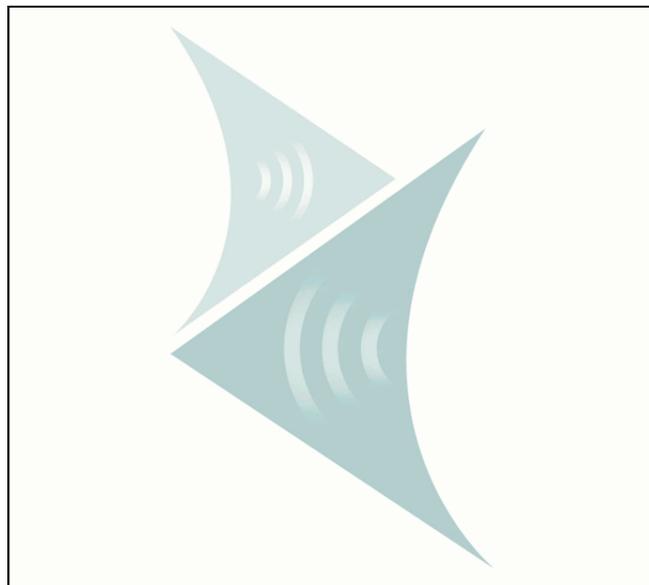
Les résultats de ces tests sont assortis de réserves jointes au verso du présent certificat.

Ce certificat, est délivré au bénéficiaire pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Alger le

RESERVES ET CONDITIONS D'UTILISATION POTENTIELLES

1. Les appareils objet d'une demande d'homologation doivent impérativement répondre aux normes et exigences en vigueur. La conformité des valeurs non vérifiées par l'ARPCÉ dans le cadre de l'homologation devra être garantie par le demandeur (constructeur, assembleur, concessionnaire ou particulier).
2. Cette homologation n'est valable que pour le modèle à l'état fini. Les autres cas obéissent à une procédure d'homologation spécifique.



ANNEXE 1 Bis

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

D'UN ÉQUIPEMENT TERMINAL RADIOÉLECTRIQUE

N° xxx/TR/HMG/PC/ARPCE/2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

Vu la loi n° 18 04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11, 13, 28, 115, 143 et 144;

Vu le décret exécutif n° 09 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 Décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles;

Vu les Décrets Présidentiels portant nomination du Président, des Membres du Conseil et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation;

Considérant le dossier de demande d'homologation de l'équipement cité ci dessous;

Considérant les résultats des tests relatifs au modèle présenté;

Considérant le procès verbal de la réunion du Conseil de l'Autorité de Régulation tenu le xx/xx/20xx.

CERTIFIÉ QUE

· L'Équipement, dont l'identification et les coordonnées du bénéficiaire sont données ci après, est Homologué.

| CERTIFIÉ QUE | | | | |
|--|-----------------|----------|---------|-----------|
| L'équipement, dont l'identification et les coordonnées du bénéficiaire sont données ci-après, est homologué. | | | | |
| Identification de l'Équipement Homologué | | | | |
| Nature | Marque | Type | | Fabricant |
| X | X | | X | X |
| Pays de fabric. | Date de fabric. | | | |
| X | X | | | |
| Coordonnées du bénéficiaire | | | | |
| Nom | Prénom | Fonction | Adresse | |
| X | X | X | X | |

RESERVES ET CONDITIONS D'UTILISATION POTENTIELLES

1. Les appareils objet d'une demande d'homologation doivent impérativement répondre aux normes et exigences en vigueur. La conformité des valeurs non vérifiées par l'ARPCE dans le cadre de l'homologation devra être garantie par le demandeur (constructeur, assembleur, concessionnaire ou particulier).

2. Cette homologation n'est valable que pour le modèle à l'état fini. Les autres cas obéissent à une procédure d'homologation spécifique.

ANNEXE 3

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e): Monsieur /Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

Je m'engage sur l'honneur à :

- *Respecter la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les décisions de l'Autorité de Régulation et à me conformer à tout éventuel changement dans les procédures d'homologation des équipements de communications électroniques*
- *Ne commercialiser que l'équipement conforme au modèle homologué ;*
- *Apporter les modifications techniques rendues nécessaires suite à des changements dans la législation et la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;*
- *Procéder à l'étiquetage par le label ARPCE de tous les équipements homologués avant leur mise en vente.*
- *Conserver l'échantillon une fois restitué durant la durée de validité du certificat de conformité en question.*

Fait à , le

(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 4

ENGAGEMENT DE PAYEMENT

Je soussigné(e): Monsieur/ Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

Je m'engage à m'acquitter des frais de gestion du dossier lors du dépôt de la demande d'homologation

Je m'engage également à m'acquitter des frais d'étude technique, lors de la délivrance de certificat de conformité ou la notification du refus.

Fait à _____ , le

(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 5

MANDAT DE REPRESENTATION

Je soussigné(e): Monsieur /Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

Mandate par la présente :

Monsieur /Madame -----

Agissant en qualité de :

À l'effet de représenter notre société et signer les documents relatifs au dossier de demande d'homologation auprès des services de l'ARPCE.

Fait à , le

(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE PAYEMENT

Je soussigné(e): Monsieur/ Madame -----

Agissant en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte des services de Douanes :

Je m'engage à m'acquitter des frais de gestion du dossier lors du dépôt de la demande de vérification de conformité.

Je m'engage également à m'acquitter des frais d'étude technique, lors de la notification de l'avis de l'Autorité de régulation.

Fait à , le

(Signature et cachet)

DECISION N° 29/SP/PC/ARPCE/2019 du 31/10/2019

PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR OPTIMUM TÉLÉCOM ALGÉRIE POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA TROISIEME ANNÉE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communication électronique (ARPCE),

► Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11 et 13 ;

► Vu le décret exécutif n°16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19

septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.

► Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobile de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public, annexé au décret exécutif n°16-237 suscitée ;

► Vu la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 fixant les conditions et les modalités de lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communication Electronique ;

► Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte que : « Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de régulation » ;

► Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée

qui édicte : « L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.

La demande est accompagnée de :

- La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Dairas et Communes).

- La liste des stations ENode B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS). » ;

► Considérant le courrier du 04 septembre 2018 adressé par la société Optimum Télécom Algérie, à l'autorité de régulation, portant prévision de déploiement dans les wilayas supplémentaires au titre de la troisième année ;

► Considérant la demande d'autorisation de déploiement dans les wilayas supplémentaires introduite par l'opérateur « Optimum Télécom Algérie » en date du 21 septembre 2019 ;

► Considérant les obligations minimales de couverture et de qualité de services contenues dans le cahier des charges de l'opérateur ;

► Considérant les investigations en matière de couverture et qualité de service effectuées par les services habilités de l'Autorité de régulation ;

dépêchés sur place au niveau des wilayas faisant l'objet d'obligations à partir de la troisième année à savoir : Saida, El Bayedh, Chlef et Relizane ;

- Considérant le rapport d'enquête subséquent présenté au Conseil qui a fait ressortir que la demanderesse a respecté ses obligations minimales en matière de couverture et de qualité de services dans les sites contrôlés ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 30/10/2019.

DECIDE :

Article 1er :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie » est autorisé à commercialiser les services 4G dans les wilayas supplémentaires suivantes :

Ain Timouchent, Sidi Bel Abbess, Tipaza, Msila, Oum El Bouaghi, Biskra et Jijel.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification à l'opérateur « Optimum Télécom Algérie » et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation, ainsi que dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 30/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR OPTIMUM TELECOM ALGERIE POUR L'EXERCICE 2019-2020

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Électroniques, notamment ses articles 10,11, 13,111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ,attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ci-après dénommée OTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » , ci-après dénommée OTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 JoumadaEthanina 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'autorité de régulation de la Poste et des communications électroniques.
- ▶ Considérant la proposition de OTA relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020, transmise à l'autorité de régulation en date du 17 Juillet 2019 ;
- ▶ Considérant la résolution du conseil de l'autorité de régulation n°16/SP/PC/ARPCE/2019 du 07 novembre 2019 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Optimum Télécom Algérie SPA pour l'exercice 2019-2020 ;
- ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°16 du 07 novembre 2019 du Conseil de l'autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur OTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 ;
- ▶ Considérant l'article 2 de la résolution n°16 du 07 novembre 2019du Conseil de l'autorité de régulation suscitéequi édicte que : « le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 14 novembre 2019, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution» ;

- › Considérant la transmission par OTA de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 amendé à l'autorité de régulation en date du 14 novembre 2019 ;
- › Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur OTA a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'autorité de régulation ;
- › Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : «...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.» ;

- › Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'autorité de régulation...» ;
- › Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- › Considérant la délibération du conseil de l'autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 novembre 2019.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie » pour l'exercice 2019-2020, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2019 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 3 :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n° 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°31/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE POUR L'EXERCICE 2019-2020

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°17-108 du 8 JoumadaEthania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile »,ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile »,ci-après dénommée ATM, modifié et complété ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002,fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 JoumadaEthania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des communications électroniques.
- ▶ Considérant la proposition de ATM relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019, transmise à l'Autorité de régulation en date du 22 Juillet 2019 ;
- ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°18/SP/PC/ARPCE/2019 du 07 novembre 2019 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom Mobile SPA pour l'exercice 2019-2020 ;
- ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°18 du 07 novembre 2019 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur ATM de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 ;
- ▶ Considérant l'article 2 de la résolution n°18 du 07 novembre 2019 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au

plus tard le 14 novembre 2019, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution » ;

› Considérant la transmission par ATM de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 amendé à l'autorité de régulation reçu en date du 12 novembre 2019 ;

› Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion, il ressort que l'opérateur ATM a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'autorité de régulation ;

› Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque

année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'autorité de régulation. » ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 novembre 2019.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » pour l'exercice 2019-2020, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2019 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n° 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°32/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR WATANIYA TELECOM ALGERIE POUR L'EXERCICE 2019-2020

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Électroniques, notamment ses articles 10, 11, 13, 111 et 189;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;
- ▶ Vu le Décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'Établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA , modifié et complété;
- ▶ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA, modifié et complété ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'autorité de régulation de la Poste et des communications électroniques.
- ▶ Considérant la proposition de WTA relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020, transmise à l'autorité de régulation en date du 29 Juillet 2019 ;
- ▶ Considérant la résolution du conseil de l'autorité de régulation n°17/SP/PC/ARPCE/2019 du 07 novembre 2019 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie SPA pour l'exercice 2019-2020 ;
- ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°17 du 07 novembre 2019 du Conseil de l'autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur WTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 ;
- ▶ Considérant l'article 2 de la résolution n°17 du 07 novembre 2019 du Conseil de l'autorité de régulation suscitée qui édicte que : « le

catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 14 novembre 2019, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution » ;

› Considérant la transmission par WTA de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 dûment amendé à l'autorité de régulation en date du 14 novembre 2019 ;

› Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur WTA a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'autorité de régulation ;

› Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'autorité de régulation. » ;

› Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce

précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

À défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 novembre 2019.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » pour l'exercice 2019-2020, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2019 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n° 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N° 33/SP/PC/ARPCE/2019 du 20/11/ 2019

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2019-2020

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Électroniques, notamment ses articles 10,11, 13,111 et 189;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploita-

tion d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT, modifié et complété ;

► Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;

► Vu le règlement intérieur de l'autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques.

► Considérant la proposition de AT relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020, transmise à l'autorité de régulation en date du 22 Juillet 2019 ;

► Considérant la résolution du conseil de l'autorité de régulation n°19/SP/PC/ARPCE/2019 du 13 novembre 2019 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom SPA pour l'exercice 2019-2020 ;

► Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;

► Considérant l'article premier de la résolution n°19 du 13 novembre 2019 du Conseil de l'autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur AT de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 ;

► Considérant l'article 2 de la résolution n°19 du 13 novembre 2019 du Conseil de l'autorité de régulation suscitée qui édicte que : « le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 19 novembre 2019, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution » ;

► Considérant la transmission par AT de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2019-2020 dûment amendé à l'autorité de régulation en date du 19 novembre 2019 ;

► Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur AT a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'autorité de régulation ;

► Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : «...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.» ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'autorité de régulation...» ;

› Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un

communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 novembre 2019.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom » pour l'exercice 2019-2020, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2019 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n°02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°35/SP/PC/ARPCE/2019 du 04 décembre 2019

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2019-2020

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11, 13, 36, 38, 39, 127, 128, 130, 133, 134, 136, 137 et 140;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Vu la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015, modifiée, portant sur les procédures d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications
- pour l'application à leur encontre des sanctions pécuniaires ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant que les dispositions de la loi n° 18-04 10 mai 2018 sus visée en matière de procédures à suivre afin de prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des opérateurs de la poste et des communications électroniques, sont explicites et ne nécessitent aucune précision.
 - ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 04 décembre 2019.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet d'abroger la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015, modifiée, portant sur les procédures d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications pour l'application à leur encontre des sanctions pécuniaires.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

La présente décision sera publiée dans le bulletin officiel ainsi que sur le site web de l'Autorité de régulation.

DECISION N° 39/SP/PC/ARPCE/2019 du 11 décembre 2019

PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DES CAHIERS DES CHARGES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES SERVICES SOUMIS AU RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 18-04 DU 24 CHAABANE 1439 CORRESPONDANT AU 10 MAI 2018 FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES À LA POSTE ET AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11, 125, 131, 29 et 189 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 15-320 du 01 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation de services de fourniture d'accès à internet ;
- ▶ Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) ;
- ▶ Vu le cahier des charges fixant les clauses particulières à la création et à l'exploitation des centres d'appels ;
- ▶ Vu le cahier des charges fixant les clauses particulières à la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée de type audiotex ;
- ▶ Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation de services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing ;
- ▶ Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant le 2ème paragraphe de l'article 189 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visée qui édicte que : « (...) Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
- ▶ Considérant l'article 131 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visée qui édicte que : « L'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis. » ;
- ▶ Considérant l'article 125 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visée qui prévoit que : « Les opérateurs titulaires de la licence, (...), bénéficient du droit de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés publiques et privées dans les conditions prévues par la présente loi. » ;
- ▶ Considérant le paragraphe 4 de l'article 29 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visé qui édicte que : « L'Etat

confie l'exploitation et le développement des réseaux nationaux de transport des communications électroniques à l'opérateur historique titulaire de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public. »

› Considérant l'article 2 du décret exécutif n°15-320 du 13 décembre 2015 sus visé qui énonce que : « Sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques » ;

› Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les opérateurs dé-

tenteurs d'autorisation d'établissement et d'exploitation de services ne peuvent que fournir des services de communications électroniques sans l'établissement d'un réseau;

› Considérant l'article 3 du décret exécutif n° 15-320 du 13 décembre 2015 sus cité qui prévoit que : « Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation :

- (.....)
- de services de fourniture d'accès à internet ;
- de services de transfert de la voix sur internet (VoIP) ;

- de services de télécommunications interactifs surtaxés y compris les services audiotex ;

- de centres d'appels ;

- de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;

- services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing.» ;

› Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 11 décembre 2019.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de mettre en conformité les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de services soumis au régime de l'autorisation avec les dispositions de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

Article 2 :

Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation des services énumérés à l'article 3 du décret exécutif n° 15-320 du 13 décembre 2015, susvisé, ne peuvent établir un réseau, y compris les liaisons radioélectriques.

Article 3 :

Les dispositions des cahiers des charges susvisés contraires à la loi n°18-04 du 10 mai 2018 susmentionnée, sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision est applicable à partir de la date de son approbation par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

La présente décision est publiée dans le bulletin officiel ainsi que sur le site web de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications électroniques.

DECISION N° 49/SP/PC/ARPCE/2019 du 30/12/2019

PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR ALGÉRIE TÉLÉCOM MOBILE POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA TROISIEME ANNÉE

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

► Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;

► Vu le décret exécutif n°16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 19

Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public, annexé au décret exécutif n°16-235 suscité ;

► Vu la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 fixant les conditions et les modalités de lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte que : « Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires optionnelles est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de régulation » ;

► Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée

qui édicte : « L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.

La demande est accompagnée de :

- La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Dairas et Communes).

- La liste des stations ENode B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS). » ;

► Considérant le courrier du 13 novembre 2018 adressé par la société Algérie Télécom Mobile, à l'autorité de régulation, portant prévision de déploiement dans les wilayas supplémentaires au titre de la troisième année ;

► Considérant la demande d'autorisation de déploiement dans les wilayas supplémentaires introduite par l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » ;

► Considérant les obligations minimales de couverture et de qualité de services contenues dans le cahier des charges de l'opérateur ;

► Considérant les investigations en matière de couverture et qualité de service effectuées par les services habilités de l'Autorité de régulation

dépêchés sur place au niveau des wilayas faisant l'objet d'obligations à partir de la troisième année à savoir : TINDOUF, KHENCHELA, M'SILA et SKIKDA ;

- › Considérant le rapport d'enquête subséquent présenté au Conseil qui a fait ressortir que l'opérateur a respecté ses obligations minimales en matière de couverture et de qualité de services dans les sites contrôlés ;
- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date 30 décembre 2019.

DECIDE :

Article 1er :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile » est autorisé à commercialiser les services 4G dans les wilayas supplémentaires suivantes : Guelma, Illizi, Médéa, Oum El Bouaghi, Relizane, Souk-Ahras, Tébessa, Tissemsilt, Mila, Ain Temouchent, El Bayadh, Ghardaïa, Mascara, Naama, Saida et Tiaret.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation, ainsi que dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.